

# **GE\_GERICHTE C/23454/2010 vom 4. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_23454\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23454_2010)

FR: GE\_GERICHTE C/23454/2010 du 4 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE C/23454/2010 del 4 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. En l'espèce, le jugement attaqué a été communiqué aux parties après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance. En revanche, la demande en paiement ayant été introduite avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, la première instance demeure régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), à savoir essentiellement la aLPC. De même, l'examen, par la Cour, de l'application faite par le premier juge de ce droit, se fera à l'aune de cette dernière législation (ATF 138 III 512 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_111/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.2; Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure unifiée*, in *JdT* 2010 III 11, p. 38-39; Willisegger, *Commentaire bâlois du CPC*, 3<sup>ème</sup> éd. 2017, n. 15 ad art. 405 CPC).

#### **E. 1.1**

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 236 et 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 CPC), de sorte qu'il est recevable sur ces points.

#### **E. 1.2**

L'intimée conteste la qualité pour recourir de l'Hoirie.

##### **E. 1.2.1**

En l'absence d'aliénation de l'objet du litige, la substitution de partie est subordonnée au consentement de la partie adverse; les dispositions spéciales prévoyant la succession d'un tiers aux droits ou obligations des parties sont réservées (art. 83 al. 4 CPC). Cette hypothèse recoupe tous les cas de succession à titre universel qui, par définition, ont pour conséquence un changement de légitimation survenant par le seul effet de la loi et sans que la volonté des parties ne joue de rôle. Dans la mesure où le droit matériel seul induit un tel changement de légitimation, le juge n'a pas d'autre choix que de prendre acte de la substitution de partie qui en découle. Ces hypothèses recouperont les cas de succession à titre universel, à l'instar de l'ouverture de la succession d'un plaideur (art. 560 al. 1 CC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_215/2009 du 6 août 2009 consid. 3.1; Jeandin, *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, n. 28 et 29 ad art. 83 CPC). En cas de succession légitime, la déclaration expresse d'une partie n'est pas nécessaire pour que la désignation des parties soit adaptée. Il suffit que le tribunal ait connaissance de la succession et accorde aux parties le droit d'être entendues (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_256/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.2

non publié in ATF 143 III 297 ).

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, au décès de feu A\_\_\_\_\_, ses héritiers se sont substitués à lui automatiquement en qualité de parties à la procédure, sans que la Cour ou les parties n'aient à effectuer une démarche en vue de cette substitution, intervenue ex lege . Contrairement à ce que prétend l'intimée, l'Hoirie est composée de tous les héritiers du défunt tel que cela ressort du certificat d'héritiers produit en appel, soit ses fils, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. L'appel ayant été formé par tous les membres de l'Hoirie, il est également recevable sous cet angle. Par souci de clarté, B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ seront désignés ci-après " les appelants " et feu A\_\_\_\_\_ sera désigné ci-après le " demandeur ".

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

### **E. 1.4.1**

Conformément à la jurisprudence, une rectification de la désignation des parties est admissible si tout risque de confusion peut être exclu (ATF 136 III 545 consid. 3.4.1 in JdT 2012 II 439; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_116/2015 du 9 novembre 2015 consid. 3.5.1 à 3.5.3 in ATF 141 III 539 ). Tel est le cas lorsqu'il n'existe dans l'esprit du juge et des parties aucun doute raisonnable sur l'identité de la partie, notamment lorsque l'identité résulte de l'objet du litige. Cela présuppose que la requête de conciliation, respectivement la demande, aient été effectivement communiquées à la partie qui a la qualité pour défendre, et non à un tiers, en d'autres termes qu'elle en ait eu connaissance, à défaut de quoi il n'est évidemment pas possible de lui imputer qu'elle aurait compris ou dû comprendre, selon les règles de la bonne foi, que l'action a été ouverte contre elle (ATF 142 III 782 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_242/2016 du 5 octobre 2016 consid. 3.4 in ATF 142 III 623). Cette rectification peut intervenir d'office (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_43/2017 du 7 mars 2017 consid. 1.1).

### **E. 1.4.2**

En l'espèce, tant la requête de conciliation du 12 octobre 2010 que la demande en paiement du 11 janvier 2011 sont dirigées contre E\_\_\_\_\_, conformément à l'inscription de cette société auprès du Registre du commerce. C'est aussi sous E\_\_\_\_\_ que l'intimée s'est présentée dans ses écritures et les avis du greffe, ordonnances, jugement et arrêts transmis aux parties en première et deuxième instances ont également été adressés à E\_\_\_\_\_. Le fait que, dans le jugement attaqué, l'intimée soit désignée en tant que " E\_\_\_\_\_ " semble ainsi procéder d'une erreur de plume. Il convient, par conséquent, de rectifier d'office la qualité de l'intimée en E\_\_\_\_\_.

### **E. 2**

Les parties ont produit de nouvelles pièces et allégué des faits nouveaux en appel.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (lit. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (lit. b). Selon la pratique, il faut distinguer les vrais nova des

pseudo nova. Les vrais nova sont des faits et moyens de preuve qui ne sont survenus qu'après la fin des débats principaux de première instance. En appel, ils sont en principe toujours admissibles, pourvu qu'ils soient invoqués sans retard dès leur découverte. Les pseudo nova sont des faits et moyens de preuve qui étaient déjà survenus lorsque les débats principaux de première instance ont été clôturés. Leur admissibilité est largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être invoqués dans la procédure de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.1; 4A\_662/2012 du 7 février 2013 consid. 3.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les photographies non datées produites par les appelants à l'appui de leur appel sont irrecevables, de même que les faits qui s'y rapportent, puisqu'il n'est pas établi qu'elles n'auraient pas pu être transmises au premier juge. Il en va de même des pièces qu'ils ont produit à l'appui de leur réplique et des faits y relatifs. En effet, celles-ci sont soit non datées, soit antérieures au jugement querellé et les appelants n'expliquent pas en quoi ces pièces n'auraient pas pu être transmises au premier juge. S'agissant des pièces ressortant du dossier pénal français, le Tribunal ayant ordonné l'apport de l'intégralité de ce dossier à la présente procédure, les pièces produites une seconde fois en appel sont recevables ainsi que les faits qu'elles visent. Il en va de même des autres pièces produites en appel par les parties et des faits qui s'y rapportent puisqu'ils sont postérieurs au jugement entrepris et ont été invoqués sans retard. Enfin, s'agissant du certificat d'héritier produit par les appelants après que la cause a été gardée à juger par la Cour, dans la mesure où la Cour examine d'office la question de la qualité pour recourir, cette pièce est recevable, étant souligné que le droit d'être entendu de l'intimée a été respecté puisque ledit certificat lui a été transmis le 27 janvier 2021 et qu'elle n'a pas fait usage de son droit inconditionnel à la réplique.

## **E. 3**

L'intimée soulève l'exception de prescription de la prétention des appelants. Les parties s'opposent sur la date de survenance du sinistre ainsi que sur la validité de l'interruption de la prescription opérée par l'ancien conseil du demandeur.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 46 al. 1 LCA, les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. La prescription de l'art. 46 al. 1 LCA en matière d'assurance vol commence à courir dès la survenance du sinistre (ATF 126 III 278 consid. 7).

#### **E. 3.1.1**

Faute de disposition particulière de la LCA en matière d'interruption de prescription, les règles générales du droit des obligations s'appliquent (Brulhart, Droit des assurances privées, 2<sup>ème</sup> éd., 2017, n. 1128; Carré, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, 2000, p. 326).

#### **E. 3.1.2**

A teneur de l'art. 77 al. 1 ch. 3 CO, lorsqu'une obligation doit être exécutée ou quelque autre acte juridique accompli à l'expiration d'un certain délai depuis la conclusion du contrat, la dette est échue le jour qui, dans le dernier mois, correspond par son quantième au jour de la conclusion du contrat si le délai est fixé par mois ou par un laps de temps comprenant

plusieurs mois (année, semestre, trimestre); s'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant l'obligation s'exécute le dernier jour dudit mois. Aux termes de l'art. 132 al. 1 CO, dans le calcul des délais, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté et celle-ci n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé. Selon l'art. 135 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (ch. 1) ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite (ch. 2). La réquisition de poursuite interrompt la prescription dès sa remise à la poste (ATF 104 III 20 consid. 2). Cela vaut même si le commandement de payer n'est jamais notifié au débiteur, parce que la poursuite a été ultérieurement retirée, mais non si la réquisition a été rejetée en raison, par exemple, d'une mauvaise désignation du débiteur, ou que le commandement de payer n'est pas notifié parce que le créancier n'a pas fait l'avance de frais. En revanche, la réquisition adressée à un office incompétent à raison du lieu interrompt la prescription, pour autant que le commandement de payer soit finalement notifié au débiteur et qu'il ne soit pas annulé sur plainte (Stoffel/Chabloy, *Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse*, 3<sup>ème</sup> éd., 2016, n. 100, p. 90; Pichonnaz, *Commentaire romand, Code des obligations I*, 2012, n. 12 ad art. 135).

### **E. 3.1.3**

A teneur de l'art. 46 al. 1 LP, le for de la poursuite est au domicile du débiteur. Les personnes morales et sociétés inscrites au Registre du commerce sont poursuivies à leur siège social (art. 46 al. 2 LP). Les règles sur le for de la poursuite sont de droit impératif. Hormis l'élection de for prévue par l'art. 50 al. 2 LP, c'est-à-dire le débiteur qui a élu domicile en Suisse pour l'exécution d'une obligation, il n'y a pas de prorogation de for en matière de poursuite (Gilliéron, *Poursuite pour dettes, faillite et concordat*, 5<sup>ème</sup> éd., 2012, n. 423, p. 101). Les actes de poursuite adressés par un créancier, un débiteur ou un tiers à un Office incompétent en raison du lieu, sont automatiquement transmis par celui-ci à l'Office compétent, et l'acte est censé avoir eu lieu dans le délai légal, si l'Office incompétent a été saisi en temps utiles (art. 32 al. 2 LP; Stoffel/Chabloy, *op. cit.*, n. 38 p. 78 et n. 100, p. 90; Marchand, *Précis de droit des poursuites*, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p. 12 et 13).

### **E. 3.1.4**

Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Le pli recommandé permet de ménager un moyen de preuve incontestable; la loi n'en impose pas l'usage, mais celui qui y renonce s'expose au risque de voir la date de l'expédition, voire l'expédition elle-même, remise en question (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_404/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.3). L'observation de certaines formes pour l'envoi d'une réquisition de poursuite, par exemple l'envoi sous " pli signature ", ne constitue pas une condition de sauvegarde du délai. Mais ces formes ont une valeur de preuve qui peut être déterminante en pratique. Le récépissé permet de prouver la date et l'heure de l'envoi, mais la preuve peut aussi être apportée par témoin (ATF 124 V 372 consid. 3b; 109 Ia 183 consid. 3a in JdT 1984 I 317; Stoffel/Chabloy, *op. cit.*, n. 39 p. 78 et note de bas de page n° 32). En ce qui concerne la date de la remise à la poste, le sceau postal fait foi. Une présomption d'exactitude est attachée à ce sceau. Si l'expéditeur affirme que l'envoi a été remis la veille déjà de la date indiquée par le cachet postal, il doit le prouver; la vraisemblance prépondérante ne suffit pas. L'expéditeur doit être admis à

apporter la preuve qu'il a déposé l'acte dans une boîte postale avant la date indiquée par le sceau, notamment par l'audition de témoins. Une telle preuve ne résulte pas de simples allégations de parties, ni de l'apposition de la date par l'expéditeur lui-même au moyen d'une machine à affranchir. La preuve stricte de la remise à la poste dans les délais ne peut pas non plus être considérée comme rapportée par la référence au cours ordinaire des choses quant à la prise en charge des envois par la poste dans les locaux de l'expéditeur, sans indication concrète sur l'envoi en cause (ATF 142 V 389 consid. 3.3 et 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_404/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2.3).

### **E. 3.1.5**

Sous réserve des cas exceptionnels dans lesquels la loi admet l'ouverture de l'action après l'expiration du délai, parce que de justes motifs rendent le retard excusable, il n'y a pas de restitution des délais de prescription et de péremption (Hohl, Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 19-20 ad art. 77 CO).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de déterminer la date du fait d'où naît l'obligation, à savoir la survenance du vol - que celui-ci ait été commandité ou non - avant de pouvoir déterminer le dies ad quem du délai de deux ans pour faire valoir la prétention des appelants et d'examiner enfin si ledit délai a valablement été interrompu par l'envoi de la réquisition de poursuite datée du 8 avril 2009 mais timbrée par l'Office des poursuites de Genève le 14 avril 2009.

#### **E. 3.2.1**

Selon le Tribunal, la disparition des oeuvres d'art a eu lieu entre le 5 et le 12 avril 2007. Il n'est toutefois plus contesté que l'enlèvement des oeuvres n'a pas pu avoir lieu après le 11 avril 2007. Les appelants considèrent que le vol est intervenu le 11 avril 2007. Ils se fondent sur le fait que, vers 2h00 du matin, lors de la ronde extérieure de la propriété par la société de sécurité, celle-ci n'a rien remarqué d'anormal, en particulier qu'une porte de garage serait ouverte, ce que R\_\_\_\_\_ a pourtant constaté ce jour-là dans l'après-midi. Dans la mesure où X\_\_\_\_\_ a indiqué que la porte du garage était ouverte lors du vol, les appelants en ont conclu que le vol est intervenu entre le passage de la société de sécurité et celui de R\_\_\_\_\_ le même jour. L'intimée soutient que la date du sinistre ne peut être établie avec certitude à moins de croire les affirmations de X\_\_\_\_\_, lequel place l'évènement le lundi de Pâques 2007, soit le 9 avril 2007. Cette date serait rendue hautement vraisemblable du fait qu'aucune trace des " voleurs " n'a été relevée malgré la pose d'un nouveau revêtement au chemin 1\_\_\_\_\_ les 10 et 11 avril 2007. Il ne serait pas non plus exclu que l'évènement litigieux se soit déroulé les 6, 7 ou 8 avril 2007. Il y a lieu de relever tout d'abord que l'un des appelants, D\_\_\_\_\_, entendu par le Tribunal à titre de renseignement, a déclaré s'être chargé personnellement de fermer le garage avant de partir en vacances le 5 avril 2007. Cela étant, il a également reconnu avoir pris connaissance de la demande en paiement et du mémoire réponse de l'intimée, ce qui affaiblit ses propos, étant encore relevé qu'il a été entendu à titre de renseignement par le Tribunal et qu'il est devenu partie à la procédure depuis le décès de son père. En outre, contrairement à ce qu'a pu constater le Tribunal sur place, au moment des faits litigieux, la porte du garage n'était pas munie d'une alarme, ce de l'aveu même du demandeur à la police judiciaire genevoise, de sorte que l'attention de la société de sécurité n'a pas pu être attirée par une sonnerie d'alarme. A cet égard également, les rondes de surveillance étaient effectuées à l'extérieur de la propriété et la zone du garage

ne ressort pas clairement du relevé de passage versé à la procédure, qui ne mentionne que " boitier clés portail ", " vitre annexe villa " - dont on ignore à quoi cela correspond - " cabane bord du lac " et " vitre villa principale ". Il n'a pas été établi que les clés des portails de la propriété avaient été remises à l'entreprise de sécurité, de sorte qu'il n'est pas clair si l'entreprise de sécurité pouvait accéder à l'intérieur de la propriété ou non. De surcroît, le Tribunal a constaté sur place que n'était visible depuis le chemin 1\_\_\_\_\_ que la lucarne fermée par une grille, située en haut de la remise attenante au garage. Il n'a, en d'autres termes, pas constaté que la porte du garage était visible depuis l'extérieur de la propriété, étant relevé que le portail mesure plus de 1 mètre 80 de hauteur et que le mur en béton bordant la propriété s'élève à 1 mètre 65. Au vu de ce qui précède, il ne peut pas être exclu que la porte du garage soit restée ouverte dès le départ en vacances du propriétaire des lieux et de son fils et que la société de sécurité ne l'ait pas vu, de sorte que l'évènement litigieux ne s'est pas forcément déroulé le 11 avril 2007 comme le prétendent les appelants. S'agissant de la pose du nouveau revêtement du chemin 1\_\_\_\_\_, celui-ci est intervenu le 12 avril 2007 et non les 10 et 11 avril 2007 comme le soutient l'intimée. Durant les deux jours précités, seuls des travaux de préparation étaient effectués, n'ayant au demeurant pas nécessité la fermeture du chemin susmentionné à la circulation. Ces éléments ne permettent ainsi pas non plus de dater plus précisément l'évènement litigieux. En ce qui concerne les déclarations de X\_\_\_\_\_ des 30 septembre 2008 et 3 mars 2009, il y a lieu de relever à titre liminaire que nonobstant le fait que celui-ci ne se trouvait pas sur les lieux au moment de l'évènement litigieux, il a pris part à la préparation de celui-ci et a été, de ce fait, mis au courant par l'auteur présumé des faits, soit feu AB\_\_\_\_\_, de la date de l'enlèvement des oeuvres, soit le 9 avril 2007 entre 7h00 et 7h15. Il a par la suite confirmé cette date à plusieurs reprises. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'évènement litigieux a eu lieu le 9 avril 2007, de sorte que le dies a quo du délai de deux ans de prescription de la créance des appelants envers l'intimée a commencé à courir le mardi 10 avril 2007 à 00h01 et s'est achevé le jeudi 9 avril 2009 à minuit, sauf à avoir été valablement interrompu, ce qui sera examiné ci-dessous (cf. infra consid. 3.2.2). Cela étant, même à retenir, à l'instar de ce qu'a fait le Tribunal, que la disparition des oeuvres est intervenue à une date indéterminée mais située entre le 5 et le 11 avril 2007, la créance des appelants est prescrite comme il le sera exposé ci-après.

### **E. 3.2.2**

Les appelants soutiennent avoir adressé le 8 avril 2009 à l'Office des poursuites de Genève la réquisition de poursuite datée du même jour, laquelle porte le timbre humide de cet Office du 14 avril 2009. A titre liminaire, il y a lieu de relever que le fait que la réquisition de poursuite a été envoyée à l'Office des poursuites de Genève, soit un office incompétent à raison du lieu - le siège de l'intimée se trouvant à Zurich et l'élection de for dans le contrat d'assurance n'étant pas valable pour l'exécution d'une obligation -, ne permet pas encore de constater que cette réquisition ne permettrait pas d'interrompre la prescription. En effet, bien qu'aucune des parties ne l'allègue, il apparaît que l'Office des poursuites de Genève a d'office, selon toute vraisemblance, transmis la réquisition de poursuite à l'office compétent, soit celui de Zurich, puisque le commandement de payer finalement notifié à l'intimée le 14 mai 2009 a été établi par ce dernier et que les appelants n'allèguent pas que le précédent conseil du demandeur aurait envoyé une réquisition de poursuite à l'Office des poursuites de Zurich. Par ailleurs, le commandement de payer zurichois n'a pas été annulé. Ainsi, la réquisition de poursuite datée du 8 avril 2009, reçue par l'Office des poursuites de Genève le 14 avril 2009, est susceptible d'avoir valablement interrompu la prescription, à la

condition qu'elle ait bien été envoyée le 8 avril 2009. A cet égard, bien que figurent au dossier deux mémos datés du 8 avril 2009 ainsi qu'un courrier du même jour de l'ancien conseil du demandeur à l'intimée - tous mentionnant l'envoi d'une réquisition de poursuite à l'Office des poursuites le 8 avril 2009 - ceux-ci ne démontrent pas encore que ladite réquisition aurait effectivement été remise à la poste ce jour-là. Les témoins entendus par le Tribunal n'ont à ce propos pas été en mesure de se prononcer précisément sur l'envoi de cette réquisition de poursuite mais ont uniquement fait état de manière générale des processus suivis par l'étude de l'ancien conseil du demandeur et sur l'envoi, en général, en courrier A des réquisitions de poursuites. Le fait que les deux témoins aient déclaré que les courriers signés étaient systématiquement envoyés le jour indiqué sur ceux-ci n'est pas non plus suffisant pour parvenir à la démonstration que la réquisition litigieuse aurait effectivement été expédiée le 8 avril 2009. En effet, au vu de la jurisprudence précitée, la preuve stricte de la remise à la poste doit être apportée, ce d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un envoi effectué par un avocat qui avait conscience du risque de prescription de la créance de son client puisqu'il le mentionnait lui-même dans son courrier à l'attention de l'intimée du 8 avril 2009 suite au refus de celle-ci d'indemniser le demandeur. Ce dernier - et partant son ancien conseil - avait connaissance depuis son audition par la juge d'instruction française le 19 janvier 2009 des aveux de X\_\_\_\_\_ du 30 septembre 2008 et donc de la date de l'évènement litigieux qui serait probablement retenue par les autorités. L'ancien conseil du demandeur avait ainsi aisément pu déduire la date à laquelle la prescription interviendrait, à savoir le 9 avril 2009 à minuit, et devait s'assurer, en vertu de son devoir de diligence, de pouvoir démontrer la date d'envoi de sa réquisition de poursuite interruptive de prescription. Tel n'a pas été le cas, de sorte que le seul élément permettant de démontrer l'envoi - et la réception - de celle-ci à l'Office des poursuites de Genève est le timbre sur ladite réquisition portant la date du 14 avril 2009. Compte tenu des éléments qui précèdent, la preuve stricte de l'envoi de la réquisition de poursuite à l'Office des poursuites de Genève le 8 avril 2009 n'ayant pas été apportée, la prescription de la créance des appelants à l'encontre de l'intimée, intervenue le 9 avril 2009 à minuit, n'a pas été valablement interrompue. Même à supposer que l'enlèvement des oeuvres soit intervenu à une date indéterminée entre le 5 et le 11 avril 2009, la réquisition de poursuite timbrée par l'Office des poursuites de Genève le 14 avril 2009 est en tout état tardive. Par conséquent, l'exception de prescription soulevée par l'intimée est fondée, ce qui entraîne le déboutement des appelants de leurs conclusions. A titre superfétatoire, comme il sera exposé ci-après, il apparaît que le résultat est le même sur le fond, comme l'a retenu le Tribunal.

#### **E. 4**

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir retenu que la survenance du sinistre n'était pas démontrée. La vraisemblance de la thèse du vol serait supérieure à celle du cambriolage commandité, invoquée par l'intimée.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

##### **E. 4.1.1**

Dans le domaine du contrat d'assurance, la preuve du sinistre incombe à l'ayant droit (ATF 130 III 321 consid. 3.1). En matière d'assurance, cette preuve étant de nature difficile à apporter, l'exigence de preuve est réduite et il suffit que l'ayant droit établisse une

vraisemblance prépondérante (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3). Il y a vraisemblance prépondérante lorsqu'il est possible que les faits pertinents se soient déroulés différemment, mais que les autres possibilités ou hypothèses envisageables n'entrent pas raisonnablement en considération (ATF 130 III 321 consid. 3.; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_194/2016 du 8 août 2016 consid. 3.1; 4A\_193/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.1.2; 4D\_73/2007 du 12 mars 2008 consid. 2.2). L'art. 8 CC donne à l'assureur le droit à la contre preuve. Il peut chercher à démontrer des circonstances qui suscitent des doutes sérieux sur la réalité des faits qui font l'objet de la preuve principale, de manière à faire échouer celle-ci; pour que la contre preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée et que les faits n'apparaissent par conséquent pas comme étant d'une vraisemblance prépondérante; si la contre preuve aboutit, les faits allégués par l'ayant droit ne peuvent pas être tenus pour établis, à savoir comme étant d'une vraisemblance prépondérante, et la preuve principale est mise en échec (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 130 III 321 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_194/2016 du 8 août 2016 consid. 3.1; 4A\_193/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.1.3; 4D\_73/2007 du 12 mars 2008 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a rejeté l'idée selon laquelle, si la contre preuve aboutit, l'ayant droit doit apporter la preuve stricte de la survenance du sinistre; en effet, le juge apprécie globalement, au moment de rendre son jugement, l'ensemble des résultats de la procédure probatoire; au surplus, il n'y aurait aucun sens à charger l'ayant droit d'une preuve stricte qu'il pourrait d'autant moins rapporter qu'il a déjà échoué à établir la vraisemblance prépondérante de ses allégations (ATF 130 III 321 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_194/2016 du 8 août 2016 consid. 3.1; 4A\_193/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.1.4). Le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble des éléments qui lui sont apportés et, cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_194/2016 du 8 août 2016 consid. 3.1; 9C\_189/2015 du 11 septembre 2015 consid. 5.1; 2C\_401/2014 du 14 janvier 2015 consid. 3.1).

#### **E. 4.1.2**

Sous l'empire de la LPC, le témoignage qui consisterait à rapporter les constatations de fait qu'un autre tiers aurait faites et qu'il aurait transmises à la personne entendue en vue de les rapporter dans la procédure devrait être exclu. En revanche, on devrait pouvoir admettre qu'un témoin rapporte les propos qu'il a entendus tenir par un tiers à l'occasion des faits litigieux (Bertossa/Gaillard/ Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève, n. 5 ad art. 222 LPC). Celui qui ne sait quelque chose que par ouï-dire n'est pas un témoin adéquat, mais ses déclarations peuvent constituer des indices ou servir, en tant qu'élément de fait auxiliaire, à apprécier d'autres déclarations (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_51/2014 du 14 juillet 2014 consid. 5.1, 5P\_161/2005 du 6 février 2006 consid. 6.3 et 5P\_352/2001 du 17 janvier 2002 consid. 6b). Même des déclarations indirectes peuvent en principe constituer des moyens de preuve et être l'objet de l'appréciation des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_259/2019 du 10 octobre 2019 consid. 1.3; 4A\_189/2018 du 6 août 2018 consid. 3.2.4; 4A\_338/2015 du 16 décembre 2015 consid. 5.3.3; 4P.10/2000 du 6 septembre 2000 consid. 1a/bb). Exclure a priori et en bloc le témoin par ouï-dire n'est pas soutenable, ce a fortiori dès lors que le testateur ne peut plus s'exprimer lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_148/2003 du 22 juillet 2003 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les appelants considèrent que de nombreux éléments n'ont pas été pris en compte par le premier juge, lesquels permettraient de constater que la thèse du vol commis

à l'insu du demandeur bénéficie d'une vraisemblance prépondérante par rapport à la thèse du vol commandité.

#### **E. 4.2.1**

Tout d'abord, selon le Tribunal, la découverte le 31 octobre 2008 de la clé du petit portail de la propriété du demandeur était déterminante, celle-ci se trouvant dans la sphère de disposition de X\_\_\_\_\_, vraisemblablement grâce à la complicité interne au foyer du demandeur, voire du demandeur lui-même puisque ladite clé n'avait jamais été mise en mains de tiers. Il est en effet établi que personne d'autre, hormis le demandeur, n'a été mis en possession de la clé du petit portail avant les faits litigieux. Le fait que l'assistante du demandeur, R\_\_\_\_\_, a disposé des clés de la propriété ne permet pas de faire le lien entre elle et X\_\_\_\_\_, celle-là ayant en outre toute la confiance du demandeur. Il n'a par ailleurs pas été démontré que la mallette du demandeur, lorsqu'elle a prétendument été dérobée, contenait ladite clé. A ce propos, ce prétendu vol a eu lieu en juin 2008 alors que X\_\_\_\_\_ était déjà incarcéré. La clé ayant été envoyée par un tiers anonyme, l'on peut concevoir que X\_\_\_\_\_ l'ait fait envoyer par un complice, comme il l'a déclaré dans le cadre de l'instruction pénale. En revanche, il apparaît peu probable qu'il ait commandité le vol de la mallette depuis la prison. Il aurait en effet fallu que les voleurs engagés sachent que le demandeur s'absenterait à ce moment-là et qu'il se déplacerait avec la clé du petit portail sur lui, ce alors même qu'il utilise, selon ses propres dires, une télécommande pour ouvrir le grand portail. Un vol totalement indépendant de l'intervention de X\_\_\_\_\_ est encore moins crédible puisqu'on ne voit pas pour quelles raisons les voleurs auraient ensuite envoyé la clé à la juge d'instruction française. Il apparaît ainsi vraisemblable que la clé était dans la sphère de possession de X\_\_\_\_\_ avant le vol de la mallette, comme l'a retenu le premier juge. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a retenu que la possession de cette clé par X\_\_\_\_\_ avait été possible uniquement grâce à une complicité interne au foyer du demandeur.

#### **E. 4.2.2**

Les appelants relèvent que la clé du petit portail n'était d'aucune utilité pour le vol et que l'apparition de cette clé ne servait qu'à exercer une pression sur le demandeur afin qu'il retire sa plainte. De telles menaces ne permettent pas d'affaiblir la thèse du vol commandité. Au contraire, si le demandeur n'avait rien eu à se reprocher, il n'aurait eu aucune raison de craindre l'exécution de dite menace. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que cette clé n'était effectivement d'aucune utilité pour la commission du vol de la collection. On ne peut en effet que difficilement concevoir qu'une centaine de statuettes africaines puissent être transportées sans un véhicule, ce qu'a confirmé le témoin AI\_\_\_\_\_. Ce véhicule a dû, d'une manière ou d'une autre, se retrouver à l'intérieur de la propriété, ce qui implique l'usage d'une clé selon le cours ordinaire des choses. Les hypothèses avancées par les appelants s'agissant du modus operandi des voleurs ( i.e. escalade du mur [de 1 mètre 65 de haut] pour ouvrir manuellement le grand portail depuis l'intérieur, ouverture du portail radio-télécommandé des années 70/80 au moyen d'un mode d'emploi qui serait disponible sur Internet, ouverture du grand portail [mesurant 1 mètre 80 de haut] en poussant depuis l'extérieur " en forçant à peine ") ne convainquent pas et ne sont aucunement corroborées par le dossier. Il apparaît dès lors plausible que les auteurs du méfait ont usé de la clé du petit portail pour entrer dans la propriété et, une fois à l'intérieur, ont ouvert le grand portail, lequel s'ouvre notamment en levant manuellement le battant du moteur.

### **E. 4.2.3**

Les appelants reprochent ensuite au Tribunal d'avoir retenu la thèse présentée par X\_\_\_\_\_ alors qu'il ne s'agissait en réalité que d'ouï-dire dans l'optique d'obtenir une réduction de peine et/ou une récompense de la part de l'intimée.

#### **E. 4.2.3.1**

Il est vrai que les déclarations de X\_\_\_\_\_ ont considérablement varié durant l'instruction des procédures pénales et qu'en dernier lieu, celui-ci a déclaré n'avoir eu connaissance de toutes les informations dont il a fait état qu'au travers des déclarations de feu AB\_\_\_\_\_. Il est également établi que très rapidement après son arrestation, X\_\_\_\_\_ avait eu connaissance de l'offre de l'intimée de récompenser toute personne susceptible de fournir des éléments utiles à l'enquête. X\_\_\_\_\_ avait également eu connaissance des soupçons de l'intimée, puisqu'ayant eu accès au dossier pénal, il avait pu prendre connaissance des courriers de l'intimée des 15 et 16 avril 2008 à la juge d'instruction française par lequel elle faisait part de ses doutes sur les circonstances du vol. Contrairement à ce que prétend l'intimée, il apparaît vraisemblable que X\_\_\_\_\_ ait eu accès aux coordonnées de l'intimée pour solliciter la récompense que celle-ci promettait. En revanche, il ne ressort pas du dossier que X\_\_\_\_\_ et l'intimée soient entrés en contact avant le mois de février 2009. Selon les déclarations de l'inspecteur des sinistres de l'intimée, les premiers contacts entre l'intimée et X\_\_\_\_\_ n'ont eu lieu qu'en février 2009, soit après les aveux du second du 30 septembre 2008 à la juge d'instruction. Par ailleurs, il apparaît que l'intimée a sollicité l'accès au dossier pénal français encore au mois de mars 2009, indice supplémentaire permettant de constater que l'intimée ne disposait pas encore de la version des faits présentée par X\_\_\_\_\_. De même rien au dossier ne permet de retenir que l'intimée lui aurait spécifiquement promis une récompense et encore moins que cette récompense lui aurait été remise uniquement s'il changeait sa version des faits. Au contraire, ce n'est que deux mois après les premiers contacts précités, soit aux environs du mois d'avril 2009, et après avoir été mis au courant du fait qu'il devait adresser des déclarations écrites auprès de l'intimée et qu'il était, en tout état, hors délai pour prétendre à une récompense, que X\_\_\_\_\_ s'est exécuté en rédigeant le courrier du 24 avril 2009. Il n'avait ainsi aucun intérêt à procéder de la sorte puisque cela le rendait coupable de complicité, voire de co-activité, d'une fraude à l'assurance, faits qui ont d'ailleurs été dénoncés par l'intimée au Ministère public suite à la réception de ce courrier. Les intérêts de X\_\_\_\_\_, financier ou pénaux, allégués par les appelants ne sont ainsi pas démontrés.

#### **E. 4.2.3.2**

Faute d'intérêts, ses déclarations, même si par hypothèse elles ne résultaient que des propos tenus par feu AB\_\_\_\_\_, demeurent crédibles, ce d'autant plus, comme relevé par le premier juge, vu le nombre important de détails dont disposait X\_\_\_\_\_ s'agissant du demandeur et de sa propriété. En effet, tout d'abord, le Tribunal a pu vérifier lui-même l'apparence physique du demandeur puisque ce dernier a été entendu à deux reprises dans le cadre de la présente procédure, étant souligné qu'aucune confrontation dans le cadre de l'enquête pénale n'a pu avoir lieu entre X\_\_\_\_\_ et le demandeur en raison de l'état de santé de ce dernier. Par ailleurs, la configuration des lieux, la présence des photos de la collection dans la remise et des moules de \_\_\_\_\_ dans les caisses situées dans la remise et sur lesquelles il n'y a aucune inscription, la présence du majordome - et l'origine de celui-ci - durant les vacances de fin d'année, puis son absence pendant les vacances de Pâques, mais surtout la manière de conduire du demandeur et les marques, modèles et couleurs des

voitures stationnées dans le garage, sont des éléments qui ne ressortent pas de la procédure pénale française avant les aveux de X\_\_\_\_\_ du 30 septembre 2008. Le seul intervenant pouvant éventuellement fournir quelques-unes de ces informations aurait été l'intimée. Or, comme vu plus haut, il n'y a eu aucun contact entre X\_\_\_\_\_ et l'intimée avant le mois de février 2009, de sorte que celui-là ne peut avoir eu connaissance de ces détails par l'intermédiaire de celle-ci. En outre, le fait que plusieurs personnes étaient au courant de l'absence à Pâques du propriétaire et du majordome et du fait qu'il n'y avait pas d'alarme dans la remise n'est, d'une part, pas démontré. D'autre part, cela n'explique pas comment X\_\_\_\_\_ disposait d'autres informations tout aussi pertinentes et inconnues des personnes externes au foyer, telles les marques, modèles et couleurs des voitures se trouvant dans le garage ou encore le fait que les caisses en bois à l'intérieur de la remise comportaient des moules de \_\_\_\_\_, alors que, contrairement à ce que prétendent les appelants, aucune inscription sur celles-ci n'a été constatée par le Tribunal. Ainsi, X\_\_\_\_\_ n'a pu avoir connaissance de tous ces détails que grâce à sa propre visite des lieux ou par l'intermédiaire de feu AB\_\_\_\_\_ ou du demandeur lui-même.

#### **E. 4.2.3.3**

La lecture du dossier révèle encore que les déclarations de X\_\_\_\_\_, même si elles sont indirectes, correspondent aux éléments résultant des enquêtes menées. En effet, X\_\_\_\_\_ a relevé que le demandeur avait sollicité de feu AB\_\_\_\_\_ que le " travail " soit bien fait afin que le vol ne soit pas immédiatement constaté. A cet égard, le jardinier, qui a déposé les sacs de bois de marronniers devant la porte de la remise après le départ en vacances du demandeur et de son fils, n'a pas déclaré avoir constaté que les serrures avaient été fracturées, respectivement enlevées, ce qui implique que le vol a nécessairement eu lieu après que les sacs avaient été déposés devant la porte de la remise. Dès lors que l'assistante du demandeur a dû enlever lesdits sacs pour accéder à la remise et constater le vol, il en découle que les voleurs ont non seulement dû enlever les sacs de devant la porte mais également pris le temps, après leur méfait, de les remettre en place. X\_\_\_\_\_ a également indiqué que le demandeur avait expliqué que les enregistrements vidéos, vu leur vétusté, ne permettraient pas de remonter aux auteurs et, dans le cadre de l'enquête menée, les enregistrements n'ont effectivement pas permis d'obtenir une quelconque information. Il ressort du dossier que seules les personnes internes au foyer du demandeur, voire le demandeur lui-même, avaient connaissance de ce fait. Le fils du demandeur, qui vivait à l'époque avec ce dernier, avait pu constater avec son père quelques temps avant les faits litigieux que le système était désuet. Au vu de ce qui précède, nonobstant le fait que X\_\_\_\_\_ ait, en dernier lieu, déclaré à la police genevoise qu'il détenait toutes les informations relatives à l'évènement litigieux des récits de feu AB\_\_\_\_\_, ses déclarations demeurent convaincantes au vu de la concordance de ces informations avec les faits constatés dans le cadre de la présente procédure et des procédures pénales. Il apparaît ainsi que le Tribunal était fondé à prendre en compte les déclarations de X\_\_\_\_\_ dans le cadre de l'appréciation de l'ensemble des preuves, ce d'autant plus que feu AB\_\_\_\_\_ n'a pas pu être entendu pour confirmer ou infirmer ces déclarations.

#### **E. 4.2.4**

Les appelants relèvent encore que le demandeur n'avait aucune raison de commanditer son propre vol. Même s'il en avait eu une, il n'aurait pas retrouvé lui-même une partie des pièces volées, éléments qui n'avaient pas été pris en compte par le Tribunal. Il ressort du dossier qu'au contraire, le demandeur pouvait avoir plusieurs motifs de procéder de la sorte.

L'expert G\_\_\_\_\_ et le témoin AJ\_\_\_\_\_ ont confirmé dans le cadre des enquêtes menées par la police et le Tribunal que les oeuvres du demandeur avaient subi une grande dépréciation depuis plusieurs années. Les oeuvres ayant été assurées à une valeur agréée, correspondant au prix d'achat, le demandeur pouvait ainsi obtenir un montant plus important de la part de l'intimée en les déclarant volées que s'il les avait simplement vendues. Le majordome a déclaré que le demandeur avait pour habitude de mettre les objets de valeurs dans la chambre forte de la maison principale, laquelle était sous alarme, de sorte que les autres oeuvres étaient stockées dans la remise qui était dépourvue de système de sécurité. Le demandeur ne les rangeait ainsi pas forcément en fonction de la taille mais en fonction de leur valeur. Celui-ci savait ainsi distinguer les objets ayant une plus grande valeur de ceux qui en avaient une moindre, ce qui impliquait, contrairement à ce que le demandeur a soutenu et à ce que les appelants prétendent, que le demandeur suivait la valeur de sa collection et avait connaissance de la dépréciation de certaines de ses oeuvres. Corollairement, il avait également conscience du fait qu'il pouvait retirer un montant plus élevé en les déclarant volées qu'en les vendant. A cet égard, le demandeur n'a pas établi avoir vendu des pièces à un prix supérieur à celui indiqué dans l'estimation de G\_\_\_\_\_. Par ailleurs, le demandeur n'a pas non plus démontré que sa situation financière était exempte de toutes difficultés. Le seul fait qu'il était propriétaire d'une maison à L\_\_\_\_\_ ainsi que de véhicules de collection ne permet pas encore d'exclure l'hypothèse de difficultés financières, de manque de liquidités, etc. Dès lors, il ne peut être exclu que le demandeur ait eu des raisons de commanditer son propre cambriolage, ce d'autant plus que celui-ci était uniquement ciblé sur les oeuvres d'art alors que des voitures de collection, stationnées dans le garage - qui était dépourvu d'alarme et dont la porte était grande ouverte - n'ont pas été dérobées. S'agissant de l'implication du demandeur dans la découverte d'une partie de la collection, cela peut s'expliquer par le fait qu'en retrouvant une partie des oeuvres chez l'expert G\_\_\_\_\_ le 28 février 2008, la plainte pénale suisse qui venait d'être classée le 15 février 2008 - faute de pouvoir établir notamment les objets volés et leurs valeurs - allait être ainsi déclassée. Par ailleurs, le demandeur pouvait avoir besoin de " retrouver " une partie de la collection afin de faciliter l'identification des oeuvres manquantes, ce qui lui permettrait non seulement de récupérer une partie des oeuvres mais aussi de rendre vraisemblable sa thèse du vol commis à son insu et de récupérer auprès de l'intimée la valeur des oeuvres non retrouvés. Dès lors, il n'est pas exclu que le demandeur ait eu tout intérêt à procéder de la sorte. Même si le Tribunal n'a pas relevé ces éléments, il apparaît que ceux-ci ne sont pas de nature à renverser l'appréciation à laquelle il a procédé, à savoir que la thèse du vol commandité par le demandeur était tout aussi plausible que celle d'un vol perpétré à l'insu du demandeur.

#### **E. 4.2.5**

A bien comprendre les appelants, ils relèvent encore que le comportement de X\_\_\_\_\_ serait, contrairement à ce que prétend l'intimée, typique d'un vrai cambrioleur, ce qui renforcerait la thèse d'un cambriolage commis à l'insu du demandeur. Or, il y a lieu de rappeler que X\_\_\_\_\_ a déposé les oeuvres pour partie auprès d'une maison de vente aux enchères et pour partie auprès d'un expert à W\_\_\_\_\_. D'une part, dans le cas d'un receleur ordinaire, il apparaît qu'il tenterait d'écouler en premier lieu les oeuvres auprès de particuliers et non d'experts ou de maison de ventes aux enchères, par nature plus susceptibles de se rendre compte de l'origine délictuelle des oeuvres. C'est également ce qu'il a indiqué avoir fait et ce qu'a relevé le témoin AJ\_\_\_\_\_ lors de son audition par la police judiciaire genevoise. D'autre part, une pure coïncidence entre le fait que X\_\_\_\_\_ se

soit adressé, pour expertiser et vendre une partie des oeuvres à l'expert qui avait estimé les mêmes oeuvres quelques années plus tôt est difficilement concevable dans la mesure où ledit expert n'est pas le seul spécialiste dans le domaine de l'art africain comme le démontre l'existence des diverses expertises versées à la procédure par le demandeur lui-même. En outre, le fait que X\_\_\_\_\_ avait déjà été condamné par le passé pour recel ne permet d'accréditer aucune des deux thèses. En effet, d'une part, cela peut être interprété comme étant une récidive, sans pouvoir créer de lien avec le demandeur, mais cela peut également s'expliquer par le fait que le demandeur aurait pu vouloir avoir affaire à des " professionnels " pour minimiser les risques de poursuites pénales. Le comportement de X\_\_\_\_\_ ne permet ainsi pas de rendre davantage vraisemblable la thèse du vol commis à l'insu du demandeur.

#### **E. 4.2.6**

Enfin, comme l'a soutenu l'intimée en première instance, il apparaît que le demandeur ne s'est pas montré des plus coopérant durant la procédure tant avec l'intimée qu'avec les autorités. En effet, malgré les quelques démarches effectuées pour récupérer les photos auprès des anciens assureurs, le demandeur a d'abord refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées avant de finalement s'y soumettre. Ensuite, il a clairement indiqué à la juge d'instruction qu'il s'opposait à ce que l'intimée participe à la procédure pénale française. Puis, il a indiqué à l'intimée que la juge d'instruction s'opposait à ce que le dossier pénal lui soit transmis, alors que l'intimée avait eu la confirmation de la juge d'instruction qu'elle pouvait se rendre à W\_\_\_\_\_ pour consulter les objets retrouvés à la condition qu'elle obtienne l'accord du demandeur, accord que l'intimée n'a jamais obtenu. Une telle attitude du demandeur vis-à-vis de l'intimée n'est pas sans faire naître des doutes quant à la vraisemblance de la thèse du vol commis à son insu. Par ailleurs, le demandeur a allégué qu'il n'avait pas de double des photographies desdits objets alors qu'au moment de l'évènement litigieux, d'une part, il stockait, selon les déclarations de son fils D\_\_\_\_\_, les photographies dans son bureau - et non dans la remise - et, d'autre part, il avait presque terminé l'inventaire qu'il était en train de réaliser, lequel non seulement reprenait l'expertise de G\_\_\_\_\_ pour la faire correspondre aux photos en sa possession mais avait impliqué la prise de nouvelles photos à cette occasion. Ces éléments contradictoires et une telle attitude du demandeur laissent à nouveau apparaître des doutes quant à l'absence d'implication du demandeur dans le cambriolage.

#### **E. 4.2.7**

Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que, comme l'a retenu le Tribunal, la thèse du vol commandité apparaît tout aussi vraisemblable que la thèse du vol commis à l'insu du demandeur. Partant, les appelants n'étant pas parvenus à apporter une vraisemblance prépondérante de la survenu d'un sinistre couvert par l'intimée, c'est à juste titre que le Tribunal a débouté le demandeur de ses conclusions. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 24'000 fr. (art. 17, 13 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant fournie par les appelants, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Eu égard à l'issue de la procédure, les frais judiciaires d'appel seront intégralement mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront en outre condamnés, pris solidairement entre eux, à verser à

l'intimée, la somme de 20'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), à titre de dépens d'appel. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par l'hoirie de feu A\_\_\_\_\_, soit pour elle B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, contre le jugement JTPI/9942/2018 rendu le 26 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23454/2010-15. Au fond : Confirme le jugement précité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 24'000 fr., les met à la charge de l'hoirie de feu A\_\_\_\_\_, soit pour elle B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, et les compense avec l'avance de frais de même montant versée par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne l'hoirie de feu A\_\_\_\_\_, soit pour elle B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, pris solidairement, à verser 20'000 fr. à E\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.